



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/8D

Paris, 4 juin 2021

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 – 31 juillet 2021

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8D : Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties

RÉSUMÉ

Ce document présente un projet de décision concernant l'adoption de sept clarifications des limites, c'est-à-dire des clarifications des délimitations proposées au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial par les États parties.

Les clarifications des limites ont été préparées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif des dossiers de propositions d'inscription de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour la période de 1978 à 1998, ainsi que de biens inscrits après 1998 dans le cadre de l'exercice du Rapport périodique.

Projet de décision : 44 COM 8D, voir point IV.

I. INVENTAIRE RETROSPECTIF

1. L'Inventaire rétrospectif est une analyse approfondie des dossiers de proposition d'inscription disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN. Il a débuté en 2004 et a été approuvé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 7^e session extraordinaire (UNESCO, 2004), décision **7 EXT.COM 7.1**.
2. L'objectif de l'Inventaire rétrospectif est l'identification et la collecte de données telles que des informations sur les limites, sur les composantes des biens en série et la superficie des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dans les cas où ces informations requises sont manquantes ou non adéquates. Ces données jouent un rôle clé dans différents processus statutaires, tels que le suivi réactif, la modification des limites des biens, les Rapports périodiques, et, surtout, ces données sont essentielles pour la conservation efficace des biens du patrimoine mondial.
3. Ainsi, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, toute la documentation sur les biens inscrits à partir de 1978 disponible dans les archives du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN a été analysée et inventoriée.

II. CLARIFICATIONS DES LIMITES DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE RETROSPECTIF ET DU RAPPORT PERIODIQUE

4. Dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, toutes les cartes fournies dans les dossiers de proposition d'inscription et dans les évaluations des Organisations consultatives ont été examinées pour vérifier si les délimitations des biens du patrimoine mondial tels qu'inscrits figuraient correctement sur les cartes. Lorsque les délimitations n'étaient pas incluses ou n'étaient pas claires, les États parties concernés ont été informés afin qu'ils fournissent les informations manquantes au moment de l'inscription.
5. Depuis 2004, le processus de l'Inventaire rétrospectif a porté sur plus de 600 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et le Comité a pris note de plus de 300 clarifications.
6. En outre, parallèlement au troisième cycle du Rapport périodique, les cartes et les informations géographiques de tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dans les régions des États arabes, l'Afrique et l'Asie et Pacifique ont été examinées. Les cas pour lesquels les informations cartographiques contenues dans le dossier de proposition d'inscription au moment de leur inscription ne répondaient pas aux exigences techniques actuelles, telles qu'elles sont établies au paragraphe 132 et dans la section 1.e de l'Annexe 5 des *Orientations*, ou sont toujours manquantes, ont été communiqués aux États parties concernés. 7 États parties dans les États arabes, 24 en Afrique et 28 dans la région Asie et Pacifique ont été contactés et invités à fournir des cartes améliorées techniquement et des informations géographiques mises à jour pour 178 biens inscrits.
7. Ce document présente les informations relatives aux cartes et aux informations géographiques des biens examinés dans le cadre du processus de l'Inventaire rétrospectif, ainsi que dans le cadre du troisième cycle du Rapport périodique.

III. CLARIFICATIONS DES LIMITES EN 2020 ET 2021

8. Les clarifications des limites sont considérées satisfaisantes seulement si : a) elles sont cohérentes avec les informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, avec l'évaluation de l'(des) Organisation(s) consultative(s) concernée(s) ainsi qu'avec la décision du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription ; b) elles remplissent les conditions techniques actuellement requises, c'est-à-dire :

- qu'elles soient présentées sur des cartes topographiques ou cadastrales à la plus grande échelle disponible (le choix entre une carte topographique ou cadastrale dépend de l'étendue du bien ainsi que de sa catégorie) ;
 - qu'elles soient présentées sur des cartes qui :
 - a) comportent une grille de coordonnées clairement légendée (ou des références de coordonnées pour au moins quatre points sur la carte) ;
 - b) comportent une échelle à barreaux ;
 - c) présentent une légende en anglais ou en français précisant de manière claire les « limites du bien du patrimoine mondial » et/ou la « zone tampon du bien du patrimoine mondial », le cas échéant.
9. Lors de sa 43e session (Bakou, 2019), le Comité du patrimoine mondial a demandé aux États parties concernés de bien vouloir soumettre toutes les clarifications des limites requises jusqu'au **1^{er} décembre 2019** (Décision **43 COM 8D**). En outre, compte tenu de la situation sanitaire mondiale, les États parties ont été exceptionnellement invités à soumettre des clarifications des limites jusqu'au **15 février 2021**. Parmi les clarifications reçues, 7 ont été considérées satisfaisantes. Elles sont par conséquent présentées au Comité du patrimoine mondial en annexe de ce document suivant l'ordre alphabétique par région et par État partie.
10. Le paragraphe 11 ci-dessous présente la liste des biens concernés. L'Annexe présente les informations détaillées des clarifications de limites pour chaque bien du patrimoine mondial concerné et fournit les éléments suivants :
- un tableau indiquant le nom du bien, sa date d'inscription, son numéro d'identification, sa superficie en hectares ainsi que, le cas échéant, la superficie en hectares de sa zone tampon ;
 - un résumé technique fournissant des détails supplémentaires ainsi que quelques notes explicatives ;
 - pour les biens en série, un tableau énumérant les composantes en série et leur superficie en hectares ainsi que, le cas échéant, la superficie en hectares de leurs zones tampons ;
 - les cartes sont disponibles sur le site web suivant <https://whc.unesco.org/fr/sessions/44COM/documents/#map>.
11. Des clarifications de limites sont présentées pour les biens suivants :
- AFRIQUE**
- Mozambique, Île de Mozambique
 - Nigéria, Paysage culturel de Sukur
- AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES**
- Guatemala, Parc national de Tikal
- ASIE ET PACIFIQUE**
- Australie, Parc national de Purnululu
 - Iran (République islamique d'), Behistun
 - Japon, Shiretoko

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- France, Canal du Midi

IV. PROJET DE DECISION

Projet de décision : 44 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8D,
2. Rappelant la décision **43 COM 8D**, adoptée lors de sa 43e session (Bakou, 2019),
3. Reconnait l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les félicite pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du document WHC/21/44.COM/8D :

AFRIQUE

- Mozambique, Île de Mozambique
- Nigéria, Paysage culturel de Sukur

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Guatemala, Parc national de Tikal

ASIE ET PACIFIQUE

- Australie, Parc national de Purnululu
- Iran (République islamique d'), Behistun
- Japon, Shiretoko

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- France, Canal du Midi
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre l'identification et la collecte d'informations géographiques et cartographiques sur les biens du patrimoine mondial dans les propositions d'inscription lorsque les informations requises ne sont pas disponibles ou ne sont pas adéquates ;
 7. Demande en outre aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif et du Rapport périodique de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement

*possible, et jusqu'au **1^{er} décembre 2021**, afin de les soumettre, si les conditions techniques sont remplies, à la 45e session du Comité du patrimoine mondial.*

Toutes les cartes de clarification des limites pour les biens concernés sont disponibles à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/sessions/44COM/documents/#map>. Toutes les cartes présentées correspondent à la décision du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription et/ou à l'évaluation de (des) l'Organisation(s) consultative(s) concernée(s) et/ou au dossier de proposition d'inscription.

AFRIQUE

MOZAMBIQUE

Bien	Île de Mozambique
Numéro d'identification	599
Date d'inscription	1991
Superficie du bien inscrit	95,7 ha
Superficie de la zone tampon	6026,02 ha

ID	Nom de l'élément constitutif	Bien (ha)	Zone tampon (ha)
599-001	Island of Mozambique	94,2	6026,02
599-002	Sao Lorenzo Island	1,5	
TOTAL		95,7	6026,02

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis des cartes claires du bien, présentant les limites de tous les éléments constitutifs du bien inscrit et de sa zone tampon.

NIGERIA

Bien	Paysage culturel de Sukur
Numéro d'identification	938
Date d'inscription	1999
Superficie du bien inscrit	764,40 ha
Superficie de la zone tampon	1178,1 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis des cartes claires du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

GUATEMALA

Bien	Parc national de Tikal
Numéro d'identification	64
Date d'inscription	1979
Superficie du bien inscrit	57600 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis des cartes claires du bien, présentant les limites du bien inscrit.

ASIE ET PACIFIQUE

AUSTRALIE

Bien	Parc national de Purnululu
Numéro d'identification	1094
Date d'inscription	2003
Superficie du bien inscrit	239723 ha
Superficie de la zone tampon	79602 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Bien	Behistun
Numéro d'identification	1222
Date d'inscription	2006
Superficie du bien inscrit	187 ha
Superficie de la zone tampon	361 ha

Résumé technique :

L'État partie a soumis des cartes claires du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.

JAPON

Bien	Shiretoko
Numéro d'identification	1193
Date d'inscription	2005
Superficie du bien inscrit	71100 ha

Résumé technique :

L'État partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

FRANCE

Bien	Canal du Midi
Numéro d'identification	770
Date d'inscription	1996
Superficie du bien inscrit	2007 ha
Superficie de la zone tampon	195836 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis des cartes claires du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.